



VILLE D'AUTUN

Convention d'intervention sur le réseau d'éclairage extérieur des espaces publics particuliers (espaces gérés par des bailleurs sociaux)

Exploitation – Maintenance - Renouvellement

Ville d'AUTUN
Place du Champs de Mars
71400 AUTUN

Entre les soussignés,

La Commune d'AUTUN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent Chauvet, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée « La Personne publique » ou « la Commune » ou « la Collectivité »

D'une part

ET

_____, représenté par _____, agissant en qualité de _____ et dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée le « Bailleur »

D'autre part,

Ci-après conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

CONSIDERANT QUE :

Une convention signée entre la Commune et le Bailleur le 07 novembre 2014 fixait les interventions sur les espaces publics particuliers pour l'exploitation et la maintenance de l'éclairage public appartenant aux bailleurs sociaux.

Depuis le 09 décembre 2024, la commune d'Autun a transféré sa compétence en éclairage public au Syndicat Départemental d'Energies de Saône-et-Loire (SYDESL). L'ensemble des missions liées à la maintenance des équipements, à la gestion des sinistres et au renouvellement de l'éclairage est confié au SYDESL, néanmoins la Commune paye directement toutes ces prestations au SYDESL. Les éclairages sur les espaces publics particuliers appartenant aux bailleurs sociaux ont également été transférés.

C'est dans ce contexte qu'est conclue la présente convention entre la commune et le Bailleur afin de déterminer les modalités d'exercice des interventions sur les installations d'éclairage extérieur appartenant au Bailleur et intégré dans le transfert de compétence.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les espaces publics particuliers concernés par la présente Convention sont définis comme suit :

- Installations d'éclairage extérieur appartenant au Bailleur.

La liste de chaque site est jointe en annexe. La base patrimoniale est arrêtée pour 2026 à ____ unités (points lumineux).

En fin d'année, cette base sera mise à jour avec un procès-verbal de prise en compte des points lumineux intégrant les modifications, les suppressions et les ajouts des points lumineux concernés par cette convention. Le procès-verbal sera signé par la commune et le Bailleur.

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions d'exécution des prestations suivantes par le Titulaire sur les Installations d'éclairage extérieur :

- Exploitation-maintenance-entretien courant
- Renouvellement des matériels nécessaires au bon fonctionnement des installations et aux économies d'énergie

ARTICLE 2. CONDITIONS D'INTERVENTION

Autorisation d'accès et d'intervention

Par les présentes, le Bailleur donne l'autorisation au personnel mandaté par le SYDESL, à la demande de la Commune, de pénétrer sur les lieux avec le matériel requis et à exécuter toutes prestations en vue de l'exercice de ses missions, telles que définies à l'article 1^{er} des présentes.

En cas d'impossibilité de pénétrer sur les lieux aucune pénalité ou manquement ne sera imputé au SYDESL.

Ces autorisations sont accordées gratuitement compte tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils représentent.

ARTICLE 3. DETAIL DES MISSIONS

Exploitation maintenance

La maintenance curative consiste à garantir la continuité du service public d'éclairage public en assurant l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Cette continuité est exercée avec la mise en place d'un SIG permettant à la commune de déclarer les pannes et sinistres d'éclairage public à tout moment avec un suivi des interventions.

Les délais d'intervention sont fixés à :

- 15 jours ouvrable maximum pour une panne sur un foyer lumineux isolé
- 72h maximum pour une panne sur un foyer lumineux sur un même départ ou sur une même commande
- 4h pour une avarie ou dommage des installations mettant en cause la sécurité des biens et des personnes

Un service d'astreinte est joignable 24h/24h et 365 jours/an et permet d'intervenir en cas d'avaries ou de dommages des installations mettant en cause la sécurité des biens et des personnes.

La maintenance préventive consiste à réaliser différentes prestations sur les luminaires à savoir :

- Nettoyage des luminaires
- Vérification du bon état général des différentes parties qui composent les luminaires au niveau de la partie mécanique et électrique
- Remplacement des sources lumineuses par des sources lumineuses de même puissance dont la durée de vie économique est supérieure ou égale à 16 000 heures.
- Si nécessaire élagage des arbres ou haies aux abords immédiats des luminaires
- Nettoyage des coffrets de commande
- Vérification du bon état général des coffrets de commande
- Vérification du bon état général des supports d'éclairage public au niveau des candélabres, bornes lumineuses, supports bois ou béton d'éclairage public, console traverses ...

Les visites de contrôle nocturne avec dépannage à délai d'intervention réduit sont des prestations permettant d'avoir un contrôle sur l'ensemble du parc d'éclairage. Lors de la visite en contrôle nocturne, l'ensemble des foyers d'éclairage public en panne sont reportés sur le SIG. Le SIG va alors générer un courriel par luminaire à destination de la commune. Les équipements d'éclairage public devront être dépannés sous 24 heures hors sinistres.

Renouvellement du matériel

Les travaux de renouvellement du matériel consistent à maintenir le matériel en bon état de fonctionnement garantissant la pérennité des installations hors maintenance. Cela concerne les mises en conformité nécessaires, les remplacements de matériel dont le maintien met en cause la sécurité des biens et des personnes, le remplacement du matériel vétuste.

Il est convenu que la commune est chargée de transmettre au SYDESL les réclamations des Bailleurs ou éventuellement des résidents s'agissant d'éventuels sinistres intervenus sur les Biens.

Le choix du matériel d'éclairage public est défini entre la commune et le SYDESL. Le choix se fait dans l'optique d'une harmonisation sur l'ensemble de la commune en fonction des différents secteurs.

ARTICLE 4. DOCUMENTS

Le dispositif contractuel liant les Parties est composé de la présente Convention et de ses annexes.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES

Les dommages qui pourraient être causés par le SYDESL à l'occasion de ses missions feront l'objet d'une information à la ville d'Autun. Les parties conviendront d'une estimation des dommages à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Les Parties s'engagent de bonne foi à rechercher la responsabilité civile de la personne auteur des dommages.

ARTICLE 6. ASSURANCE

Chaque Partie déclare être régulièrement assurée pour les conséquences de l'ensemble des responsabilités pouvant être encourues.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DES BIENS

La Collectivité, sur demande du Bailleur, conserve le droit de demander au SYDESL, le déplacement ou la modification des Installations d'éclairage extérieur, si le Bailleur doit entreprendre des travaux de démolition, réparation ou construction incompatibles avec le maintien desdites Installations d'éclairage extérieur sur les lieux.

Dans un tel cas, le Bailleur prendra en charge l'ensemble desdits travaux et les responsabilités afférentes.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Facturation et paiement

Les prestations effectuées par le SYDESL lui seront directement réglées par la Collectivité conformément aux dispositions prévues dans le transfert de la compétence éclairage public.

8.2 Condition de refacturation entre la Collectivité et le Bailleur

Les prix sont définis entre le SYDESL et l'entreprise titulaire du marché pour les prestations de maintenance et de renouvellement du matériel.
 Les prestations sont facturées au tarif suivant :

ARTICLES	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	Prix initial € HT
CHAPITRE 0 - RELEVÉ INITIAL DES OUVRAGES			
0.1.01	Création d'une base de données (par foyer d'éclairage public)	U	12,87 €
0.1.02	Vérification et fiabilisation d'une base de données, (par foyer d'éclairage public), supplément à l'article 1.1.06 et 1.1.07	U	1,81 €
CHAPITRE 1 - EXPLOITATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE CURATIVE ET PREVENTIVE			
1.1.01	Exploitation, entretien et maintenance curative de l'ensemble des ouvrages d'Eclairage Public (Par foyer d'éclairage public) ==> EP Tous types d'AMPOULES (sauf plateau LED)	U	9,90 €
1.1.02	Exploitation, entretien et maintenance curative de l'ensemble des ouvrages d'Eclairage Public (Par foyer d'éclairage public) ==> EP à PLATEAU LED	U	11,40 €
1.1.03	Visite de contrôle nocturne de l'ensemble des foyers d'éclairage public, suivi de la réalisation de dépannage avec un délai d'intervention réduit), Supplément à l'article 1.1.01 et 1.1.02	U	0,60 €
1.1.06	Entretien, maintenance préventive (Par foyer d'éclairage public) ==> Autre que EP PLATEAU LED	U	29,40 €
1.1.07	Entretien, maintenance préventive (Par foyer d'éclairage public) ==> pour EP à PLATEAU LED	U	19,60 €
CHAPITRE 10 - GEOREFERENCEMENT			
10.1.01	Géoréférencement réseau EP souterrain (Commune ayant transféré la compétence)	ml	1,30 €
10.1.02	Géoréférencement réseau EP aérien (Commune ayant transféré la compétence)	ml	0,50 €

Les prix sont en HT non révisé.

Chaque année une actualisation de prix est prévue selon la formule suivante :

Formule

$$C_n = 5,0\% + 50,0\% \times \frac{TP12bn}{TP12b0} + 45,0\% \times \frac{TP12cn}{TP12c0}$$

Application du Coefficient

Date de la commande	Année	Valeur
	jusqu'au 31/10/2025	1,000
	du 01/11/2025 au 31/10/2026	1,014
	du 01/11/2026 au 31/10/2027	
	du 01/11/2027 au 31/10/2028	
	du 01/11/2028 au 15/11/2028	

	tp12b	tp12c
juil-25	128,2	129,7
juil-26		
juil-27		
juil-28		

Cn : coefficient de révision

TP12b0 : valeur de l'index de référence au mois de juillet 24 (mois zéro)

TP12bn : valeur de l'index de référence au mois de juillet de l'année 2024+n.

TP12c0 : valeur de l'index de référence au mois de juillet 24 (mois zéro)

TP12cn : valeur de l'index de référence au mois de juillet de l'année 2024+n.

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

La maintenance curative est une prestation rémunérée forfaitairement, annuellement à l'unité par foyer d'éclairage public.

La maintenance préventive est une prestation réalisée chaque année sur 74 du parc d'éclairage public. Cette prestation est soumise à l'accord de la commune

La prestation pour les visites nocturnes est soumise à l'accord de la commune. Elle sera validée et mise en œuvre par un bon de commande précisant le nombre de visites nocturnes définies entre la commune et le SYDESL pour une année.

Chaque renouvellement de matériel (hors sinistre avec tiers identifié) fera l'objet d'un devis du SYDESL soumis pour validation à la commune d'Autun.

Chaque sinistre dont le tiers est identifié fera l'objet d'un suivi par le SYDESL afin que les frais de renouvellement du matériel soit pris en charge par l'assurance du tiers.

Pour les prestations de maintenance, la ville d'Autun établira le récapitulatif des prestations validées par la commune et appliquera la demande de remboursement de chaque prestation au bailleur en fonction du nombre de points lumineux défini dans la présente convention. Un procès-verbal sera établi chaque fin d'année afin de mettre à jour le nombre de point lumineux appartenant au bailleur.

Pour le remboursement du renouvellement de matériel appartenant au bailleur, la commune fera un récapitulatif en fin d'année des devis validés en fournissant une copie et demandera le remboursement au bailleur.

Le remboursement se fera à la ville d'Autun en un seul versement en fin d'année sur émission d'un titre de paiement. Le remboursement intégrera le nouveau nombre de points lumineux établi par le procès-verbal.

ARTICLE 9. DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date signature

ARTICLE 10. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquements graves, par l'une des parties au présent contrat, ou à l'une des obligations nées de ce contrat, la partie la plus diligente pourra résilier la présente convention sous six mois après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défaillante.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 12. ANNEXES

Annexe 1 : espaces publics particuliers concernés par la présente Convention

Fait à Autun, le

En **quatre (2) exemplaires**

Pour la Commune,

Pour le Bailleur _____